

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1108/2023

Références : D-1250 MRT-2023

Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point de prélèvement + dispositif totaliseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Liaison entre milieu récepteur et réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Schéma réseaux d'eaux & plan réseau de collecte effluents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Conception et maintenance du réseau de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Prescriptions complémentaires	18 mois
7	Température et pH des effluents rejetés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	VLE AM et surveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 54-2 et 54-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Conception, performance et entretien de la STEP interne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 51	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Organe de sectionnement du réseau d'eau pluviale	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3	/	Sans objet
6	Protection contre le risque de propagation de flammes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
8	VLE APC	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 6	/	Sans objet
9	RSDE	Autre du 27/04/2011, article note DGPR	/	Sans objet
11	DCO	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
13	Dysfonctionnement de la STEP	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	/	Sans objet
14	Aménagement du point de rejets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en main de l'exploitation de la nouvelle STEP interne du GIE Crau semble prendre du temps pour les agents du site. Les dépassements constatés en 2022 ont conduit l'exploitant à ne plus rejeter d'effluents dans le milieu naturel sans réalisation d'analyses garantissant leur conformité. Cette inspection aura permis de constater la nécessité pour l'exploitant d'établir des procédures et modes opératoires concernant l'exploitation et l'entretien de la STEP ainsi que du réseau de collecte des effluents susceptibles d'être pollués. Pour l'Inspection des installations classées, cette inspection aura mis en exergue la nécessité de mieux cadrer par arrêté préfectoral les dispositions concernant les paramètres à réglementer au titre des rejets aqueux, leurs valeurs limites et fréquences de contrôle. C'est pourquoi, le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement + dispositif totaliseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf s'il s'agit d'un prélèvement pour assurer l'extinction d'un incendie. Ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant ne prélève pas dans un cours d'eau mais dans une nappe souterraine. Les sources d'approvisionnement et de rejet du site GIE Crau sont : - Eau potable pour les bâtiments, base de vie (cuisine, sanitaires...). Cette eau est évacuée dans une fosse septique vidangée périodiquement par camion. - Eau de la nappe de la Crau (eau douce) : prélevée par pompage et stockée dans le bac E1. Elle est utilisée pour la réalisation des épreuves de bacs, les travaux de maintenance du site, pour constituer la réserve d'eau incendie et pour alimenter l'unité de traitement de la station d'épuration interne. - Eau de pluie : ruissellement des routes, drains de toit et des cuvettes de rétention. Le site ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales. Celles-ci sont infiltrées dans le sol. - Eaux huileuses (Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées) : purge de fond de bacs + eaux de toit si drains de toit défaillant (aujourd'hui, un seul bac concerné : B4), eaux de paving, eaux issues de la zone de pomperie et eaux issues de la rétention de la STEP interne. Toutes ces eaux sont collectées et dirigées vers la STEP pour traitement interne. Concernant la présence d'un dispositif de mesure totaliseur, l'exploitant a mis en place un compteur pour ses prélèvements dans la nappe de la Crau, opérationnel depuis début juin. L'inspection a pu constater, lors de la visite, la bonne mise en place de ce dernier. Celui-ci ne fait pas encore l'objet d'un relevé dans un registre. Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence du relevé est quotidienne ou hebdomadaire (seuil de 100 m ³ /jour). L'exploitant indique vouloir mettre en place un relevé hebdomadaire par défaut et une procédure interne permettant d'identifier les activités internes utilisant un débit supérieur à 100 m ³ /jour et nécessitant un relevé journalier. Il est demandé à l'industriel de mettre en place, dès à présent, un registre et de procéder à un relevé de la mesure aux fréquences réglementaires. Ces éléments n'étant pas effectifs le jour de l'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre les justificatifs (procédure, relevés) permettant de démontrer la bonne mise en place du relevé aux bonnes fréquences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liaison entre milieu récepteur et réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Comme précisé au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'exploitant ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué avoir le drain de toit du bac B4 défaillant, nécessitant de le raccorder au réseau d'eaux susceptibles d'être polluées. Le drain de toit passant directement dans le bac, selon l'exploitant, aucun retour à la normale n'est possible sans vider le bac. L'exploitant indique avoir prévu d'avancer la révision décennale du bac à 2025 au lieu de 2027 (selon analyse RBI). L'inspection des installations classées note la date de révision du bac B4 à 2025. Par ailleurs, concernant la séparation des réseaux d'eaux polluées ou susceptibles d'être pollués avec le réseau d'eaux pluviales (considérée comme propre), l'étanchéification des cuvettes de rétention nécessite la réalisation d'un réseau de collecte et la caractérisation de ces eaux. L'exploitant indique avoir conscience de la nécessité de créer un réseau de collecte. Une étude sur la gestion des eaux pluviales du site est en cours, dont les premiers résultats sont attendus pour début 2024. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions de cette étude à l'inspection dès réalisation de celle-ci. Concernant la caractérisation de ces eaux, l'exploitant doit travailler sur la stratégie à mettre en œuvre. Il envisage par exemple de récolter les premières eaux susceptibles d'être polluées et les diriger vers la STEP interne et/ou mettre en place des procédures, registres et actions (garantissant la fiabilité des organes pouvant fuir et le bon nettoyage en cas d'incident...) permettant de n'avoir que des eaux propres dans les cuvettes de rétention en cas de pluie. La stratégie de l'exploitant ainsi que les justificatifs associés sont attendus à l'occasion de la réalisation de l'étude en cours et prévue pour début 2024. Étant donné l'étanchéification de 2 cuvettes de rétention, prévue d'être achevée avant août 2023 (d'après le courrier de l'exploitant du 24 janvier 2023), il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de gestion des eaux de pluies sur ces 2 cuvettes afin de garantir qu'aucune eau susceptible d'être polluée ne peut être dirigée vers le milieu naturel. Cette procédure devra être transmise à l'Inspection des installations classées sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites et arrêté de prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Schéma réseaux d'eaux & plan réseau de collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans : - un PID du réseau incendie, - un PID du réseau d'eaux huileuses. L'exploitant ne dispose pas de PID du réseau d'eau potable. Il est demandé à l'exploitant d'établir un PID du réseau d'eau potable et de bien veiller à établir un PID pour le futur réseau de collecte des eaux de pluie. Concernant le réseau d'eaux huileuses, le dernier plan mis à jour date du 06/05/2022. Il a été constaté que les plans de réseaux ne répondent pas entièrement aux dispositions du présent point de contrôle. En effet, le point de prélèvement, la présence des compteurs, les points de contrôles et les points de rejets sont manquants sur le plan. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de réseau d'eaux huileuses et de manière globale l'ensemble de ses plans des réseaux d'eau conformément aux dispositions de l'art. 53 de l'AM du 03/10/2010. Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Organe de sectionnement du réseau d'eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.
Constats : Le réseau d'eaux huileuses dispose de vannes (organes de sectionnement). Par ailleurs, avant de procéder au rejet dans le milieu naturel, les eaux en sortie de STEP interne sont stockées dans le bac R1. Le projet de travaux, présenté au point de contrôle n°5, prévoit également la mise en place d'ouvrages de sectionnement entre « rues » et « avenue ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conception et maintenance du réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.
Constats : L'exploitant indique que le réseau de collecte des eaux huileuses date de la création du site et que ce dernier n'a probablement jamais fait l'objet de travaux. Ce dernier indique avoir lancé un plan de modernisation de ce réseau d'eaux huileuses : - en 2022, vidange et nettoyage du bassin API - en date de l'inspection, travaux sur les connexions au niveau des fosses - toujours en 2023, est prévu le remplacement de la tuyauterie principale appelée « avenue » (tuyauterie de 12" (le long du sud du site)). - en 2024, est prévu le remplacement des tuyauteries secondaires appelées « rues ». Ces travaux nécessitent encore un accord de chaque partenaire du site. GIE Crau doit donc obtenir l'accord de Total pour la rue n°3 (remplacement total ou partiel car 4 bacs sont à l'arrêt sur cette zone). Les travaux engagés pour 2023 représentent un investissement de 450 000 € et ceux de 2024 de 200 000 €. L'Inspection des installations classées prend acte des travaux en cours et projetés. Les spécifications techniques du nouveau réseau devront être en conformité avec les dispositions du présent point de contrôle (art. 53 de l'AM du 03/10/2010). Les justificatifs devront être fournis. Afin de garantir une conformité à la présente disposition dans des délais contrôlés, l'inspection propose à M. le Préfet d'encadrer la réalisation des travaux en cours par APC avec pour délai de fin de travaux, la fin d'année 2024. Enfin, l'inspection rappellera dans son projet d'APC que la remise en service des 4 bacs de Total non exploités à ce jour ne pourra être possible que si l'exploitant réalise les travaux de remplacement du réseau d'eaux huileuses connecté à ces 4 bacs. L'Inspection des installations classées rappelle que la réalisation des travaux doit être accompagnée de la mise en place d'un plan de maintenance préventive. Un projet d'arrêté préfectoral, reprenant l'ensemble de ces points sera proposé à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 18 mois

N° 6 : Protection contre le risque de propagation de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
Constats : Le réseau d'eaux huileuses est un réseau de tuyauterie fermé (sans avaloirs, égouts) où l'air ne passe pas. Il n'est donc pas nécessaire d'y intégrer des protections contre le risque de propagation de flammes. Par contre, l'exploitant se questionnera de la nécessité de tels équipements pour le futur réseau d'eaux pluviales issues des cuvettes de rétention. En cas de NON mise en place d'équipements de protection contre le risque de propagation de flammes, l'exploitant devra apporter les justificatifs démontrant que ces eaux ne peuvent être susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Température et pH des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure de la température de ses effluents en sortie de site. Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Le pH est quant à lui mesuré (pH mètre sur la station + analyses journalières (sortie station et sortie rejet)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. PARAMETRE pH : compris entre 5,5 et 8,5 MEST : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté ou méthode équivalente démontrée) : 300mg/l si le flux journalier n'excède pas 100kg/j, 125 mg/l au delà. AZOTE GLOBAL : 30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j. FER, Aluminium et COMPOSES (en Fe + AL) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Hydrocarbures totaux : 10 mg/l SULFURES : 0,2 mg/l
Constats : En sortie de STEP interne, les eaux sont stockées dans le bac R1. Les analyses de DCO (compensée), chlorures, pH et aspect sont réalisées sur une base journalière dès lors qu'il y a un rejet dans le milieu naturel. Si les résultats sont conformes alors, les eaux stockées sont envoyées au milieu naturel. En sortie du site, un préleveur automatique 24h asservi au débit prélève également un échantillon représentatif des rejets journaliers. Cette procédure de stockage et d'analyse avant rejet a été mise en place à la suite de plusieurs dépassements en DCO en 2022. Ces dépassements semblent être dus au remplacement de la STEP interne en 2022, à la volonté de gérer la nouvelle STEP en interne (et non par la société l'ayant fourni) et donc à la nécessité de former le personnel GIE Crau à l'utilisation et à la maintenance de la STEP. L'action corrective de ne pas rejeter les effluents dans le milieu naturel sans retour d'analyse démontrant le respect des VLE réglementaires ne pourra être enlevée sans accord de l'inspection des installations classées et après la transmission de justificatifs. Concernant les autres paramètres exigés dans l'arrêté préfectoral (Azote, Fer, Aluminium, Hydrocarbures totaux), la fréquence de contrôle est hebdomadaire. Enfin, en interne GIE, des analyses complémentaires (DCO et chlorures) peuvent être nécessaires pour apprécier les rendements et la saturation de traitement et pour analyser la qualité des cuves de stockage avant traitement et des purges. L'inspection constate que la fréquence de la surveillance est manquante dans l'arrêté préfectoral de GIE Crau. En conséquence, il est nécessaire de cadrer par APC la surveillance en accord avec le point de contrôle N°10 du présent rapport. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Arrêté de prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2011, article note DGPR
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute substance dont le flux journalier moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2, ne peut voir sa surveillance abandonnée. Extrait de la colonne A du tableau de l'annexe 2 : Flux journalier d'émission Arsenic : 10 g/j Benzène : 20 g/j Zinc : 200 g/j Toluène : 300 g/j Xylène : 300 g/j Naphtalène : 20 g/j
Constats : Les 6 substances identifiées, retenues lors des campagnes RSDE et maintenues lors de la surveillance pérenne sont abattues par la station de traitement interne du site. La fréquence d'analyse n'est pas indiquée dans un arrêté préfectoral réglementant le site. L'exploitant la réalise à une fréquence annuelle. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, indiquant la nature des paramètres et polluants à contrôler, leur valeur limite d'émission ainsi que la fréquence de contrôle, sera proposé à M. le Préfet. La fréquence de contrôle ne pourra pas être au-delà de fréquence trimestrielle, afin de respecter les dispositions de l'art. 54-6 de l'AM du 03/10/2010 présentées au point de contrôle n°10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Arrêté de prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 54-2 et 54-6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 54-2 : Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous : 1-Paramètres globaux Matières en suspension (MES) (Code SANDRE 1305) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j, < 35 mg/l au-delà. Demande chimique en oxygène (DCO) (Code SANDRE 1314) : < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. Demande biochimique en oxygène (DBO5) (Code SANDRE 1313) : < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j, < 30 mg/l au-delà. 2- Substances spécifiques du secteur d'activité Hydrocarbures totaux (Code SANDRE 7009) : < 10 mg/l Zinc et ses composés (en Zn) (N° CAS 7440-66-6 / Code SANDRE 1383): 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j Benzène (N° CAS 71-43-2 / Code SANDRE 1114) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Toluène (N° CAS 108-88-3 / Code SANDRE 1278) : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Xylènes (Somme o,m,p) (N° CAS1330-20-7 / Code SANDRE 1780) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j En fonction de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence, l'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier des rejets (hors eaux pluviales non contaminées) les valeurs limites des flux massiques en polluants visés au paragraphe précédent. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse 10 % du débit moyen interannuel du cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ou s'il est supérieur à 100 mètres cubes, l'arrêté d'autorisation fixe également une valeur limite instantanée, exprimée en mètres cubes par heure ainsi qu'une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier. Article 54-6 : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). À l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance. Constats : L'exploitant réalise des analyses des paramètres prévus dans son APC du 23/11/2009 (point de contrôle n°8) et celles prévues au titre de la surveillance perenne RSDE (point de contrôle n°9) mais il n'effectue pas les analyses prévues dans le présent point de contrôle (art. 54-2 de l'AM du 03/10/2010). En conséquence, la DBO5 n'est pas analysée par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a bien mis en œuvre un programme de surveillance des émissions. Ces

contrôles sont bien transmis sur la plateforme GIDAF à l'inspection. Cependant, la fréquence de mesure minimale trimestrielle prévue à l'art. 54-6 de l'AM du 03/10/2010 n'est pas respectée pour l'ensemble des polluants et paramètres. En effet, les opérations du dépôt ne peuvent pas être considérées comme des opérations ponctuelles. Une opération ponctuelle est une opération non programmée et inhabituelle qui ne rentre pas dans le cadre des activités classiques d'un site. En conséquence, dans le cas du GIE Crau, la surveillance trimestrielle s'applique. Or, les paramètres suivants sont analysés une fois par an : Zinc, Benzène, Toluène et Xylène. Enfin, l'arrêté ministériel prévoit qu'un APC fixe le débit maximal journalier, des valeurs limites en flux massiques pour les polluants, une valeur limite instantanée et une moyenne mensuel du débit journalier. Ces éléments ne sont pas réglementés par arrêté préfectoral complémentaire. Cependant, l'exploitant effectue une mesure de débit au point de rejet. Un projet d'APC et APMED seront donc proposés à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et arrêté de prescriptions complémentaires

N° 11 : DCO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 300 kilogrammes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 10 kilogrammes en contribution nette, une mesure journalière ou une mesure lors de chaque épisode de rejet ponctuel est réalisée dans les rejets à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou sur toute la durée du rejet si il est ponctuel. Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 5 tonnes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 20 kilogrammes en contribution nette, l'exploitant fait réaliser des mesures en aval de la zone de mélange de son rejet à une fréquence mensuelle ou annuelle dans le cas de rejets ponctuels, pour démontrer que les critères de bon état de la masse d'eau sont bien respectés à l'aval de la zone de mélange du rejet. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant rejette ses effluents liquides dans le milieu naturel. Le flux maximum journalier de la DCO peut dépasser les 300 kg en contribution nette sans atteindre 5 tonnes. La fréquence de mesure de la DCO est bien journalière pour le site de GIE Crau. Le prélèvement est asservi au débit et est donc représentatif. Le flux maximum journalier en Hydrocarbures totaux n'attend jamais la valeur de 10 kg en contribution nette. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer à l'exploitant une surveillance du milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 54-2 du présent arrêté.

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Constats :

Historiquement, le site n'avait pas de STEP interne. Les bacs sont reliés à un bassin API de 200 m³ (bassin de décantation) via une tuyauterie en 12". La décantation, en sortie d'API, permet de récupérer et réinjecter les hydrocarbures dans les bacs de stockage. Les eaux décantées étaient envoyées vers 3 fosses, chaque fosse disposant un filtre à foin, permettant d'abattre les hydrocarbures résiduels et d'avoir un contrôle visuel de l'état des eaux avant rejet au milieu naturel.

Aujourd'hui, entre l'API et les filtres à foin, a été ajoutée une STEP mobile installée dans un container.

La première STEP a été mise en place en 2014 jusqu'en 2022 (société CTP). Son fonctionnement était le suivant :

- traitement physico-chimique par coagulation/floculation, décantation ,
- une filtration sur sable via une unité automatisée composée de 2 filtres à sable afin de sécuriser les éventuelles dérives du traitement physico-chimique et de protéger le traitement sur charbon actif qui suit. La présence de 2 filtres permet de pouvoir laver le 1er de manière automatique et de positionner le second sur le process. Les eaux de lavage retournent en tête de traitement.
- un traitement par adsorption sur charbon actif.

En 2021, il a été pris la décision de remplacer la STEP mobile, étant donné son usure (STEP dans un container : corrosion, abrasion, usure des pompes...). Celle-ci a été remplacée en 2022.

Un problème de dépassement au Fer, ayant été identifié, il a été décidé de rajouter une étape au traitement physico-chimique pour faire coaguler le fer.

Depuis son remplacement, l'exploitant a des difficultés à fiabiliser le fonctionnement de la nouvelle STEP. En effet, l'exploitant a pris la décision de ne plus sous-traiter l'exploitation de sa STEP et doit former son personnel à l'exploitation et la maintenance de celle-ci.

Un contrat de suivi d'exploitation et de maintenance trimestrielle a été formalisé avec la société CTP ayant fourni la STEP à GIE Crau. Il est prévu que cette société intervienne 1 fois par trimestre pour vidanger et nettoyer l'aérolottateur.

Parmi les dysfonctionnements constatés ayant conduit à des dépassements en DCO en 2022, il y a eu la saturation des filtres à charbons en fin d'année dont l'exploitant ne s'est pas rendu compte.

Pendant 2 mois, suite aux problèmes de DCO, l'exploitant n'a rien pu rejeter en raison des difficultés de traitement.

La charge en polluants des eaux de purge est très variable. L'exploitant s'est rendu compte que les eaux fortement chargées en polluants (chlorure notamment) ne peuvent être correctement abattues par la STEP interne.

En conséquence, celui-ci fait réaliser des analyses des eaux en sortie de purge de chaque bac. Dans le cas où les eaux d'un bac sont trop chargées, les bacs ne sont pas purgés et le mélange est envoyé à la raffinerie (sans extraction de l'eau).

Le plan de modernisation ayant conduit à la réalisation de travaux, présentés au point de

contrôle n°5, ont nécessité de by-passer temporairement les 3 fosses avec filtres à foin en sortie de STEP (remplacement des tuyauteries enterrées connectées aux fosses). L'exploitant s'est rendu compte lors d'analyses (avec filtres à foins souillés) que les analyses en Fer en sortie de STEP étaient meilleures qu'en sortie de site après passage dans les filtres à foin. Le foin a été changé en conséquence.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de procédures et modes opératoires permettant d'indiquer quand envoyer une eau de purge à la STEP et quand ne pas le faire. De manière plus globale, il a été constaté lors de cette inspection un manque de formalisation des bonnes pratiques d'exploitation et de programmation de la maintenance préventive de la STEP interne. L'exploitant indique avoir pour objectif de rédiger ces procédures d'exploitation et modes opératoires courant 2023-2024. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois l'ensemble des modes opératoires, le plan de maintenance préventive et la liste des tests de bon fonctionnement de la STEP interne, ainsi que les fréquences des contrôles associés. L'inspection demande à l'exploitant de refaire des analyses de l'ensemble des paramètres à suivre du site en sortie de STEP et en sortie de site (maintenant que le foin a été changé) afin d'étudier l'impact de la présence des filtres à foin. Les résultats devront être transmis sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées. La présence de ces filtres ne doit pas dégrader la qualité des eaux en sortie du site. Il est rappelé que la présence de ces filtres n'a pas de caractère réglementaire. La date du dernier curage de l'API est le 15 juin 2022. Le délai d'un an est dépassé. L'industriel indique ne pas être en mesure d'effectuer ce nettoyage avant septembre 2023. Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dysfonctionnement de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.
Constats : Le mode de fonctionnement actuel du GIE Crau, de façon transitoire pour compenser ses difficultés de faire fonctionner correctement sa STEP, est de collecter les effluents en sortie de la STEP dans le bac R1. Une analyse de la conformité des effluents est faite. L'évacuation des rejets n'est autorisée que si les analyses sont conformes. En conséquence, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la pollution du milieu naturel. En cas de changement de fonctionnement (rejet direct au milieu naturel sans passer par un stockage en R1 dans l'attente des résultats d'analyse), l'exploitant devra fournir au préalable à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de garantir la fiabilité de la STEP et la compétence des opérateurs du site GIE Crau (remplacement de consommables tels que les filtres à charbon...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aménagement du point de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Les effluents liquides rejetés en sortie du site vont en direction d'une roubine (caniveau bétonné à ciel ouvert), qui passe ensuite chez SPSE puis le GPMM. Le point de rejet au milieu naturel n'est pas accessible à GIE Crau. A la sortie de la STEP interne, avant rejet au milieu naturel, une mesure de la concentration en polluants est bien faite. La mesure de température est cependant manquante, non conformité identifiée au point de contrôle n°7 du présent rapport. Le point de prélèvement d'échantillon a été montré lors de la visite terrain et n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : La zone où le rejet de GIE Crau est effectuée est une zone polluée identifiée. L'exploitant n'a pas étudié la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur. Il est proposé à M. le Préfet, un projet de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.
Constats : Les pomperies du site sont sur une rétention bétonnée. Cependant, les manifolds sont sur une zone non étanche. Il est nécessaire de prévoir l'imperméabilisation de la zone manifold et de canaliser les fuites et égouttures éventuelles vers une rétention spécifique. Il est proposé un projet de mise en demeure sur ce point à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que 2 récipients mobiles d'1m ³ chacun, contenant de la soude à 30 % ne sont pas stockés sur rétentions ou sur une rétention suffisamment dimensionnée. Il est demandé à l'exploitant de remédier à la situation dans les plus brefs délais. Les éléments de justification (photos) devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet